

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.819/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 4 août 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant application du décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92", a donné le 27 août 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2

Conformément au paragraphe 2, alinéa 2, 7°, de l'article 2 du projet, qui reproduit l'article 4, paragraphe 2, point g), du règlement (CEE) n° 2081/92, le cahier des charges doit comporter "les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10" de ce règlement.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 2 du projet requiert toutefois également :

- "10° le plan de contrôle du respect du cahier des charges;
- 11° la proposition d'un organisme de contrôle à agréer par le Gouvernement en vue d'observer le respect du cahier des charges proposé, ainsi que l'avis de cet organisme de contrôle sur ledit cahier des charges."

L'intégration de ces éléments dans le cahier des charges - ce que ne prévoit pas le règlement précité - pourrait donner lieu, pour le demandeur d'enregistrement, à des obligations que ni ce règlement ni le décret du 7 septembre 1989 concernant l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne ainsi que la mise en application en Région wallonne des règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/97 ne lui imposent. Selon l'article 10 du règlement, précité, c'est en effet aux États membres qu'il appartient de

.../...

veiller à ce que les structures de contrôle soient mises en place, et partant de les désigner ou de les agréer indépendamment de toute intervention des demandeurs d'enregistrement; le paragraphe 6 prévoit en outre que

"Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle."

L'article 14^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 septembre 1989, précité, prévoit, quant à lui, que

"Le Gouvernement procède au besoin à la désignation d'office d'un organisme de contrôle pour examiner la demande ou l'activité d'un producteur ou d'un transformateur."

Il ressort également de l'article 14^{bis}, § 6, alinéa 1^{er}, 2°, du décret précité que le "plan de contrôle d'un cahier des charges reconnu" est "proposé par un organisme de contrôle dans le but d'obtenir l'agrément du Gouvernement." Il résulte du reste de la section 3 du chapitre 1^{er} du projet que les organismes de contrôle sont agréés à leur demande, non sur la proposition des demandeurs d'enregistrement. Ni le règlement ni le décret, précités, ne prévoient au surplus que ces demandeurs devraient solliciter l'avis d'un organisme de contrôle afin de l'intégrer à leur cahier des charges, ni que les organismes de contrôle seraient tenus de le leur donner.

Il s'ensuit que les 10° et 11° précités doivent être omis.

Article 3

Cet article du projet organise la procédure préalable à la décision que le Gouvernement doit prendre conformément à l'article 14^{bis}, § 3, du décret du 7 septembre 1989, précité, s'il estime justifiée la demande d'enregistrement, son arrêté ordonne la transmission de celle-ci à la Commission en vue de l'application des articles 6 et 7 du règlement, précité.

L'article 14*bis*, § 7, du décret du 7 septembre 1989, précité, dispose que

"Toute personne justifiant d'un intérêt légitime a accès à la demande depuis l'adoption de l'arrêté dont question au paragraphe 3 de l'article 14*bis* jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent la publication de la demande au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 6, § 2, du règlement (C.E.E.) n° 2081/92."

Cette disposition combinée à l'article 7 du règlement, précité, n'envisage pas que "les tiers intéressés" soient, ainsi que le prévoit le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'article 3 du projet, invités "à prendre connaissance du dossier de demande (...) et à formuler leurs observations" avant la publication au Journal officiel des Communautés européennes, et ce d'autant plus que, conformément aux alinéas 3 et 4 de ce paragraphe 1^{er},

"Le demandeur est informé des observations éventuelles des tiers et est invité à y répondre dans un délai qui ne sera pas inférieur à 30 jours ni supérieur à 90 jours. À défaut de réponse dans le délai imparti, la demande est réputée retirée."

L'article doit par conséquent être revu pour y supprimer ces dispositions.

Article 7

Selon le paragraphe 1^{er}, 4°, de l'article 7 du projet, la demande d'agrément des organismes de contrôle doit préciser "les tarifs maxima pour les redevances dues par les producteurs ou transformateurs". Il convient à cet égard de rappeler que l'article 14*ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989, précité dispose notamment que le Gouvernement fixe ces tarifs.

Article 8

Cette disposition énumère diverses obligations auxquelles le Gouvernement entend soumettre les organismes de contrôle qu'il aura agréés.

.../...

Hormis celle prévue au 3°, qui résulte de la seconde phrase de l'article 14^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 7 septembre 1989, précité, ces obligations paraissent non seulement dépourvues de fondement légal, mais aussi excéder les contraintes que le règlement permet aux États membres d'imposer aux organismes de contrôle qu'ils ont agréés, de sorte que cet article doit être omis. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du projet prévoit la faculté pour le Gouvernement de retirer

"(...) l'agrément de l'organisme de contrôle qui ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 6 et aux obligations fixées à l'article 8 (...)",

alors que, selon l'article 10, paragraphe 5, première phrase, du règlement, précité,

"Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies."

Article 12

Conformément à l'article 14^{ter}, § 2, alinéa 4, du décret du 7 septembre 1989, précité, le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'article 12 du projet prévoit le retrait de l'autorisation d'usage de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique "si la non-conformité persiste plus d'un mois après la notification visée à l'article 14^{ter}, § 2, alinéa 3, du décret ¹ : Au cas où le Gouvernement ou l'organisme désigné par lui estime le contrôle négatif, notification immédiate en est faite au producteur ou au transformateur concerné."

La durée totale de la procédure imposée par les alinéas 3 à 5 du paragraphe 2 de l'article 12 du projet ne rendra guère possible le retrait de l'autorisation dès l'expiration du délai d'un mois prévu par le décret du 7 septembre 1989, précité, lequel ne paraît pas laisser à l'autorité compétente toute latitude de différer ce retrait et de permettre de la sorte la persistance du défaut de conformité largement plus d'un mois après la notification immédiate qu'il requiert. Les alinéas 3 à 5, précités, doivent donc être revus afin de mieux prendre en considération les exigences du décret du 7 septembre 1989, précité, à cet égard.

⁽¹⁾ Voir également l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS